

**Note du 30 juillet 2010 relative à la sauvegarde des ouvrages anciens
NOR : JUST1022440N**

La ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

à

*Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours
(Métropole et Outre-Mer)*

Annexes :

- Note du comité scientifique pour la sauvegarde des collections d'ouvrages du ministère de la Justice et des libertés
- Composition du comité scientifique pour la sauvegarde des collections d'ouvrages du ministère de la Justice et des libertés

La conservation des ouvrages anciens au sein des cours et tribunaux, objet de la présente note d'orientation, constitue un enjeu important pour la sauvegarde du patrimoine judiciaire.

Cette note a été rédigée par le Comité scientifique chargé d'élaborer un plan de sauvegarde pour les collections d'ouvrages anciens possédés par les juridictions, présidée par M. Vincent Lamanda, premier président de la Cour de cassation.

Elle vous propose des pistes de réflexion et d'action sur les livres anciens, qui, sans être au cœur de nos métiers quotidiens, structurent l'histoire et l'identité du ministère, tout en étant des objets particulièrement vulnérables.

Aussi, nous vous recommandons de mettre en œuvre les mesures qui visent à en assurer la sauvegarde, quitte à envisager, si les juridictions ne disposent pas de moyens suffisants, la prise en charge de ces fonds par des bibliothèques relevant de notre ministère (Bibliothèques de la Chancellerie ou de la Cour de cassation) ou par des institutions extérieures à notre périmètre, relais locaux du patrimoine écrit (bibliothèques municipales, Archives départementales).

Pour la ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés

*La Directrice des services judiciaires,
par délégation,
le chef de service, adjoint à la directrice des services judiciaires,
chargé de l'organisation et du fonctionnement des juridictions*

Le Secrétaire général

Frédéric BENET-CHAMBELLAN

Gilbert AZIBERT

Annexe 1

Note du Comité scientifique pour la sauvegarde des collections d'ouvrages du ministère de la Justice et des libertés.

Nous avons l'honneur d'appeler votre attention, par la présente note d'orientation, sur la question de la conservation des ouvrages anciens au sein des cours et tribunaux, qui constitue un enjeu important pour la sauvegarde du patrimoine judiciaire.

1. Objectifs et contexte de la présente note d'orientation

Les juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse des tribunaux d'instance, des tribunaux de grande instance ou des cours d'appel, détiennent des collections d'ouvrages souvent anciens, pouvant se révéler très intéressants, soit du fait d'une provenance commune, soit parce que certains volumes sont rares ou précieux.

1.1 Définitions

L'expression « ouvrages anciens » recouvre au sens large les ouvrages antérieurs à 1900, et dans une acception nettement plus étroite, les ouvrages antérieurs à 1800.

Ces ouvrages, qui se révèlent très souvent de précieuses sources pour l'histoire, sont à distinguer des archives. En effet, les archives sont les documents produits ou reçus par toute personne physique ou morale dans l'exercice de son activité (cf. art. L. 211-1 du code du patrimoine). Elles sont conservées pour des raisons d'abord juridiques, avant d'être versées aux services publics d'archives territorialement compétents. Plusieurs circulaires récentes sont venues définir avec précision les règles de gestion de ces documents.

Provenant, le plus souvent, de dons ou de confiscations, les livres anciens des juridictions ressortissent aux collections de l'État et sont, par suite, inaliénables (référence au code général de la propriété des personnes publiques). Leur préservation constitue un enjeu important pour notre institution et suppose une meilleure connaissance de ces fonds ainsi que la mise en œuvre de principes directeurs permettant leur sauvegarde et leur mise en valeur.

1.2 Vers un plan de sauvegarde

Par lettre de mission du 24 février 2009, Mme le Garde des sceaux a confié à M. le Premier président de la Cour de cassation le soin de constituer un Comité scientifique chargé d'élaborer un plan de sauvegarde pour ces collections d'ouvrages anciens possédés par les juridictions.

Le Comité, qui est composé de magistrats, de professeurs d'université et de conservateurs, a tenu sa première réunion le 18 novembre 2009 à la Cour de cassation¹.

Quelques sondages entrepris dans la perspective de cette réunion, à travers les collections de quatre sièges de cours d'appel (Bourges, Dijon, Rouen et Versailles), ont confirmé la présence en nombre d'ouvrages dont l'intérêt est manifeste. Souvent bien conservés, les volumes représentent des éditions, dont les plus anciennes datent du XVI^e siècle, qui recouvrent toutes les sources de l'ancien droit : droit romain, coutumes, ordonnances et édits royaux, œuvres des juriconsultes.

Des comparaisons menées à partir des catalogues informatisés² qui répertorient les fonds des bibliothèques patrimoniales françaises attestent que si les titres pour lesquels les sondages ont été effectués sont, en grande majorité, présents dans plusieurs bibliothèques, certaines éditions demeurent fort rares.

¹ Voir la composition du Comité scientifique en annexe.

² On évoquera :

- Le « catalogue Sudoc » (système universitaire de documentation), réalisé sous l'égide du ministère de l'Enseignement supérieur (<http://www.sudoc.abes.fr>).

- Le « catalogue collectif de France », pour les établissements dont la tutelle relève du ministère de la Culture (<http://ccfr.bnf.fr/>).

Le présent document entend fournir quelques indications aux juridictions au sujet des ouvrages anciens, apporter des précisions sur leur origine et leur statut, ainsi que présenter quelques critères permettant de distinguer, au sein de collections quelquefois importantes, les pièces les plus précieuses. Ce document comporte également des recommandations, simples à mettre en œuvre, pour la conservation et la mise en valeur des documents.

2. La connaissance des fonds et de leur histoire

L'histoire générale de ces collections n'a pas encore fait l'objet d'une étude précise, au-delà d'approches locales, fragmentaires et dispersées qui tiennent davantage au contexte particulier d'une juridiction et à la sensibilité bibliophilique de l'un ou l'autre de ses membres. Ces approches ont une portée plus pratique qu'historique, d'ailleurs. Il en est ainsi, des catalogues anciens que l'on peut trouver ici ou là, qui représentent autant d'indices ponctuels de cet intérêt.

Toutefois, il semble possible d'affirmer que la constitution et la présence de ces fonds au sein des juridictions suivent les étapes qui jalonnent la longue histoire des bibliothèques françaises, spécialement si on considère cette histoire depuis la Révolution.

2.1 Deux grandes origines

La constitution de ces collections connaît principalement deux origines, dont les parts respectives restent à déterminer.

L'une d'elle repose sur les dons qui ont pu être adressés par un magistrat au tribunal ou à la cour où il avait exercé son activité professionnelle. Ce mode de transmission est intimement lié au contexte local.

L'autre origine tient aux confiscations révolutionnaires. Ce versant est mieux connu, du moins en ce qui concerne les bibliothèques constituées au cours du XIXe siècle, mais demeure pour une très large part inexploré dès lors que l'on s'attache aux fonds des juridictions. En l'absence de recherches, nous en sommes réduits à procéder par analogie et à rappeler en quoi consistèrent ces confiscations avant de présenter la richesse des ensembles bibliographiques qu'elles ont générées.

Enfin, de façon plus ponctuelle, certains ouvrages ont fait l'objet, à différentes époques, d'acquisition par les cours ou tribunaux.

2.2 Le rôle de la Révolution

Trois vagues de confiscations se sont succédé de 1789 à 1793, qui ont concerné tour à tour les biens du clergé (1789), ceux des émigrés puis des déportés et des condamnés à mort (1791-1793) et les biens des universités, des sociétés littéraires, des académies et des corporations (1793).

Si les bibliothèques ne constituaient pas l'objet privilégié de ces confiscations, il est résulté de cette politique que l'État se retrouvait, de facto, recueillir des collections innombrables, disséminées sur tout le territoire devenu « national ». Des monastères aux chapitres, des châteaux aux maisons de ville, de multiples collections d'ouvrages se retrouvaient ainsi subitement « mis à la disposition de la Nation ».

D'abord protégées par des scellés, ensuite transférées vers des « dépôts littéraires », ces collections ont fait l'objet d'une politique de sauvegarde mise en place par diverses commissions qui ont perduré jusque sous l'Empire. L'histoire de ces confiscations n'est pas linéaire. Longue et complexe, sa relation appellerait de nombreuses nuances tenant au contexte institutionnel et au cadre géographique de l'époque.

Il semblerait que les juridictions aient été destinataires d'une partie de ces collections confisquées durant la Révolution. Les marques de possesseurs, les « ex libris » qui figurent sur de nombreux volumes, attestent l'appartenance ancienne de l'ouvrage à une congrégation, à une université ou à un ordre professionnel.

Des hypothèses peuvent être émises pour justifier ce mouvement vers les tribunaux. S'agissant essentiellement d'ouvrages juridiques, il n'est pas improbable qu'ils aient été transférés vers une juridiction en raison de leur contenu, propre à alimenter la bibliothèque de travail des magistrats.

3. Quelques conseils pour déterminer la valeur patrimoniale d'un fonds de livres

3.1 Évaluation globale

- La première approche d'un fonds consiste à évaluer le nombre des ouvrages qui le composent, en nombre de mètres linéaires ou en nombre de volumes.
- Il peut être ensuite utile de connaître la répartition du fonds entre les différents formats : folios, quartos, octavos. Chacun de ces formats correspondant au nombre de fois où la feuille de papier destinée à être imprimée a été pliée avant d'être passée sous presse, il est difficile d'exprimer ces valeurs en centimètres, car les feuilles étaient elles-mêmes de dimensions variables (environ un m²). Il est possible toutefois, d'indiquer que les volumes octavos sont plus petits qu'un exemplaire actuel du dictionnaire « Le petit Robert », que les quartos sont, en revanche, plus grands qu'un volume de ce dictionnaire et que les folio présentent un format plus important qu'un volume du « Jurisclasseur ».
- La répartition des ouvrages entre les différents siècles revêt également un grand intérêt pour la connaissance d'un fonds.
- Tous les catalogues, quand bien même ils seraient anciens, méritent une attention particulière. Ils peuvent apporter des indications précieuses sur l'origine des collections, sur d'éventuels donateurs, etc.
- La localisation des ouvrages, leur dispersion à travers des lieux variés et le caractère de ces locaux (bureau, salle d'audience, espace public, salle d'exposition, vitrines, etc.), aident à appréhender les conditions de conservation et, éventuellement, de communication des volumes aux chercheurs.

S'agissant du contenu des ouvrages, il est intéressant de pouvoir connaître les thèmes représentés : droit (coutumier, romain, canonique, ordonnances et édits), histoire, auteurs, classique, philosophie, théologie, etc.

Il convient donc bien dans un premier temps de réaliser une évaluation globale du fonds et non un inventaire détaillé ni même à ce stade un pré-inventaire.

3.2 Évaluation d'un ouvrage

A défaut d'une évaluation détaillée de chacun des ouvrages, tâche pour laquelle il serait malaisé d'indiquer des prescriptions en termes généraux, il convient de recommander d'isoler les ouvrages paraissant mériter une attention particulière en raison de leur date d'édition (spécialement les ouvrages édités avant 1800), de leur contenu ou des illustrations qu'ils peuvent contenir et de recueillir l'avis d'un spécialiste.

A cette fin, il est conseillé de prendre l'attache du directeur de la bibliothèque municipale classée, lorsqu'elle existe, ou des archives départementales, qui sauront apporter une aide précieuse pour l'évaluation des fonds conservés dans les juridictions en qualité de biens appartenant au ministère de la Justice.

4. Orientations pour la conservation des ouvrages anciens

La bonne conservation des ouvrages anciens et précieux demande de respecter quelques règles de bon sens : éviter l'exposition à la lumière, le contact avec l'eau et, dans la mesure du possible, la dispersion des ouvrages dans les locaux de la juridiction.

Il est particulièrement recommandé de conserver les ouvrages les plus précieux dans des armoires fermant à clé, et dans une pièce adaptée. La bibliothèque, le bureau d'un magistrat, et spécialement le bureau d'un des chefs de cour ou de juridiction, peuvent à cet égard constituer de très bons choix, d'autant que les livres anciens, par leur reliure, présentent souvent un intérêt ornemental.

En cas de sinistre, un certain nombre de mesures pratiques sont décrites dans le manuel mis en ligne par le ministère de la Culture (http://www.culture.gouv.fr/culture/conservation/dswmedia/fr/all_sini.htm).

Si la juridiction ne s'estime pas en mesure de conserver les livres qu'elle détient, la solution d'un dépôt auprès d'une bibliothèque du ministère de la Justice (Chancellerie, Cour de cassation), ou, le cas échéant, auprès d'une bibliothèque municipale ou universitaire ou encore auprès du service des Archives départementales peut se révéler

pertinente.

5. Création d'un Comité scientifique

Afin de réfléchir aux modalités de mise en oeuvre de la démarche ainsi préconisée, il est recommandé de constituer localement un comité scientifique.

Outre les chefs de cours et des juridictions plus spécialement concernées, pourraient participer aux travaux de ce comité les directeurs de greffe ainsi que les magistrats ou fonctionnaires spécialement intéressés par cette problématique.

Les spécialistes visés au 3.2 de la présente note devront bien sûr être associés aux travaux du comité ainsi que tout expert ou sachant mobilisable localement.

Ce comité définira un calendrier des travaux à entreprendre et pilotera leur réalisation. Il pourra saisir le comité scientifique national de toutes suggestions ou propositions qui lui paraîtront opportunes.

6. Contacts et visites sur sites

Des membres du Comité national se rendront aux sièges des cours d'appel afin de faire le point sur les travaux engagés, les difficultés éventuellement rencontrées et les perspectives dégagées pour la sauvegarde des ouvrages conservés.

En outre, le conservateur en chef de la bibliothèque de la Cour de Cassation, M. Eudes CHIGÉ (01-44-32-64-38 ; eudes.chige@justice.fr) se tient à votre disposition pour vous apporter tout conseil à la fois sur les ressources en expertise et compétences disponibles localement, mais également pour réfléchir avec vous sur la conduite de la démarche préconisée. A titre exceptionnel, un déplacement pourra être envisagé afin de procéder à un premier examen des ouvrages détenus par une cour d'appel ou un tribunal.

Nous vous remercions par avance pour votre implication dans cette action commune destinée à mieux connaître et préserver le précieux patrimoine dont nous sommes dépositaires.

Annexe 2

Composition du Comité scientifique pour la sauvegarde des collections d'ouvrages du ministère de la Justice et des libertés.

**Comité scientifique
placé sous l'autorité de M. Vincent Lamanda**

Administration centrale du Ministère de la Justice

- Mme. Juliette Nunez, Conservateur en chef du patrimoine, Chef du département des archives. de la documentation et du patrimoine ;

Juridictions

- M. Vincent Lamanda, Premier président de la Cour de cassation ;
- M. Jean-Louis Nadal, Procureur général près la Cour de cassation ;
- M. Jacques Marion, Premier président de la Cour d'appel de Colmar ;
- M. Jean-Olivier Viout, Procureur général près la Cours d'appel de Lyon ;
- M. Gérard Meignié, Premier président de la Cour d'appel de Grenoble ;
- M. Rémi Heitz, Procureur de la République près du T.G.I. de Metz ;
- Mme Marie-Claude Duvernier, Conseiller honoraire de la Cour de cassation ;
- M. Alexandre Benmakhlof, Premier avocat général honoraire de la Cour de cassation ;

Association Française pour l'Histoire de la Justice

- Mme Catherine Delplanque, Enseignant-chercheur, Secrétaire scientifique ;
- M. Eudes Chigé, Conservateur en chef des bibliothèques, Directeur de la bibliothèque de la Cour de cassation ;

Personnalités qualifiées

- Mme Arlette Lebigre, Professeur émérite des Universités ;
- M. Yves Sassier, Professeur des Universités (Sorbonne - Paris IV) ;
- M. Frédéric Barbier, Professeur à l'École pratique des hautes études ;
- M. Jean-Luc Gautier-Gentès, Inspecteur général des bibliothèques ;
- M. Pascal Sanz, Directeur du Département Droit, Économie, Politique (Bibliothèque nationale de France)

Professions judiciaires

- M. Jean Barthélémy, ancien président de l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation ;
- M. Hubert Gence, notaire.